

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1898.

### 2<sup>e</sup> Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner les modifications à apporter au règlement du Sénat.

(Voir le n<sup>o</sup> 7, session de 1898-1899, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Vice-Président; AUDENT, CLAEYS BOUÛAERT et VAN VRECKEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Commission de la Justice s'est réunie une deuxième fois le 22 de ce mois et elle a complété ses propositions de la manière suivante :

Elle maintient l'article 37 du règlement tel qu'il est libellé actuellement. Elle retire donc la modification proposée qui figure dans le premier rapport en regard de l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article.

Elle vous propose d'ajouter la disposition suivante à l'article 37 *in fine* :  
« Le Bureau pourra, dans ce cas, faire imprimer l'exposé des motifs ou les développements, s'ils sont donnés par écrit, et les faire distribuer avant la séance où sera discutée la prise en considération.  
» L'impression des développements tient lieu de leur exposé en séance publique. »

Elle propose d'insérer dans le premier paragraphe de l'article 38, après les mots « dans l'affirmative », les mots suivants : *la proposition est traduite, imprimée et distribuée* et renvoyée.... (le reste comme à l'article).

Elle supprime le second paragraphe de l'article 38 et le remplace par celui-ci :

« Toutefois, en cas de discussion immédiate, la proposition, si elle n'est présentée en double texte, doit être traduite séance tenante. »

Voici, Messieurs, la justification de ces différentes mesures:

Quant à l'article 37, il a semblé préférable, après nouvel examen, de retirer la modification proposée par notre rapport. Cette modification consistait uniquement dans la reproduction de ces termes de la loi : « le bureau fait traduire la proposition avant sa mise en délibération. »

La Commission, en supprimant cette ajoute à l'article 37, propose de la reproduire sous une autre forme à l'article 38. Là il sera dit non seulement que la proposition doit être traduite, mais aussi à quel moment il faudra la considérer comme mise en délibération. Il importe que le règlement du Sénat ne soit pas muet sur ce point.

L'article 38, dans la première partie de son premier paragraphe, est conçu comme suit :

« La proposition doit être appuyée par quatre membres au moins pour » que la discussion puisse s'ouvrir sur la question de savoir si le Sénat la » prend en considération. »

Votre Commission estime que c'est à ce moment-là seulement, c'est-à-dire lorsqu'elle est prise en considération, que la proposition peut à proprement parler faire l'objet des délibérations du Sénat. Avant cette décision, la délibération porte uniquement sur le point de savoir si, en principe, les questions soulevées par l'auteur de la proposition sont de nature à justifier la présentation d'un projet de loi.

Mais dès que le Sénat l'a prise en considération la proposition entre, pour ainsi dire, dans l'engrenage parlementaire, et elle suit la procédure indiquée pour les projets de loi. Dès lors aussi naissent des obligations pour le bureau : ces obligations sont en partie déterminées par la loi ; le *bureau fait traduire* la proposition (avant sa mise en délibération), nous dit la loi, et nous ajoutons : *imprimer et distribuer et renvoyer à l'examen des commissions...*

L'article 38 a un paragraphe final que nous supprimons pour des motifs indiqués plus loin et nous le remplaçons par une disposition qui ordonne que si la discussion s'ouvre immédiatement après la prise en considération d'une proposition, celle-ci soit traduite avant la mise en délibération : c'est ce qu'exige la loi et nous devons nous y conformer.

Quand une proposition, ayant un pareil caractère d'urgence, sera soumise à nos délibérations, le bureau, qui en aura sans doute été avisé, aura certainement pris soin d'en faire préparer la traduction ; il n'y a, en tout cas, aucun motif pour ne pas décider, conformément à la loi, que la traduction sera faite séance tenante.

C'est la portée du deuxième paragraphe de l'article 38.

Enfin, Messieurs, une remarque faite par un de vos honorables collègues a appelé l'attention sur un usage adopté par le bureau, usage qui n'a été, à notre connaissance, l'objet d'aucune critique et qui pourtant ne tenait pas compte d'une disposition formelle de notre règlement. Le dernier paragraphe de l'article 38 dont nous proposons ci-dessus la suppression porte, en effet, que la proposition faite par un membre n'est imprimée et distribuée que si le Sénat l'ordonne. Or le bureau faisait non seulement imprimer les propositions, mais aussi les développements écrits que l'auteur voulait bien y joindre, et cela sans autorisation formelle du Sénat.

Il semble, Messieurs, que ce procédé ait obtenu l'assentiment du Sénat et que sa pratique constante lui mérite dans notre règlement une place que personne ne voudra lui contester.

Nous proposons de l'accueillir sous l'article 37, à la suite du dernier paragraphe, qui stipule que si deux membres appuient une proposition, l'auteur est admis à la développer et nous le présentons en ces termes :

*Le Bureau pourra, dans ce cas, faire imprimer l'exposé des motifs et les développements écrits donnés par l'auteur et les faire distribuer avant la séance où sera discutée la prise en considération.*

*L'impression des développements tient lieu de leur exposé en séance publique.*

Nous prions le Sénat d'accepter cette note comme complément au rapport distribué antérieurement.

*Le Rapporteur,*  
VAN VRECKEM.

### NOUVELLE PROPOSITION DE LA COMMISSION.

#### TEXTE DU RÈGLEMENT.

##### ART. 37.

Le sénateur qui veut faire une proposition la rédige sous la forme d'un projet de loi, sauf les cas où l'objet n'est pas susceptible de cette forme; il la signe et la dépose sur le bureau. Il en est donné lecture par un des secrétaires.

Si deux membres appuient la proposition, son auteur est admis à la développer au jour que le Sénat indique.

##### ART. 38.

La proposition doit être appuyée par quatre membres au moins pour

#### TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION.

##### ART. 37.

Le sénateur qui veut faire une proposition la rédige sous la forme d'un projet de loi, sauf les cas où l'objet n'est pas susceptible de cette forme; il la signe et la dépose sur le bureau. Il en est donné lecture par un des secrétaires.

Si deux membres appuient la proposition, son auteur est admis à la développer au jour que le Sénat indique.

*Le Bureau pourra dans ce cas faire imprimer l'exposé des motifs et les développements écrits donnés par l'auteur et les faire distribuer avant la séance où sera discutée la prise en considération.*

*L'impression des développements tient lieu de leur exposé en séance publique.*

##### ART. 38.

La proposition doit être appuyée par quatre membres au moins pour

que la discussion puisse s'ouvrir sur la question de savoir si le Sénat la prend en considération ; dans l'affirmative, la proposition est renvoyée à l'examen d'une commission ou de plusieurs commissions réunies, à moins que l'assemblée n'en prononce l'ajournement ou la discussion immédiate.

La proposition n'est imprimée et distribuée que si le Sénat l'ordonne.

que la discussion puisse s'ouvrir sur la question de savoir si le Sénat la prend en considération ; dans l'affirmative, la proposition *est traduite, imprimée et distribuée*, et renvoyée à l'examen d'une commission ou de plusieurs commissions réunies, à moins que l'assemblée n'en prononce l'ajournement ou la discussion immédiate.

(Alinéa supprimé et remplacé par la disposition suivante :)

*En cas de discussion immédiate, la proposition, si elle n'est pas présentée en double texte, doit être traduite séance tenante.*